

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**01-323**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES,  
LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PORTANT LE  
NUMÉRO 6860 DE LA RUE SHERBROOKE EST**

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire montré au plan de l'annexe A.

**SECTION II**  
**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des installations existantes, la construction et l'occupation d'un bâtiment sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 8, 55, 65, 95, à l'item 2 du tableau de l'article 423, aux articles 480 et 597 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**SECTION III**  
**CONDITIONS**

3. Dans l'aire de restauration, aucune cuisson d'aliments n'est autorisée.
4. L'implantation et la hauteur du bâtiment doivent être conformes aux plans de l'annexe B.
5. La superficie et la localisation des enseignes doivent être conformes aux plans de l'annexe B.
6. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est de 7.
7. Les arbres matures sur la propriété doivent être conservés.
8. Une demande de permis relative à une construction autorisée en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

**SECTION IV**

## CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

**9.** Aux fins de la délivrance d'un permis de construction relatif au bâtiment autorisé par le présent règlement, en plus des critères prévus à l'article 29 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7), les critères suivants s'appliquent :

- 1° les matériaux utilisés doivent privilégier l'utilisation du bloc architectural;
- 2° la largeur de l'entrée charretière donnant du côté de la rue Arcand doit être réduite à au moins 9 m;
- 3° le choix des végétaux pour les plantations dans les dégagements prévus du côté de la rue Sherbrooke doit privilégier l'utilisation des arbustes et des conifères arbustifs au feuillage abondant;
- 4° l'aménagement paysager doit permettre de rendre discrète la présence du conteneur à déchets dans la cour avant du bâtiment, du côté de la rue Arcand;
- 5° l'éclairage doit assurer la sécurité des lieux sans nuire aux résidents dont les propriétés sont attenantes au territoire décrit à l'article 1.

## SECTION V

### DÉLAI DE RÉALISATION

**10.** Les travaux de construction autorisés par le présent règlement doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet du présent règlement seront nulles et sans effet.

**11.** L'aménagement paysager prévu à l'article 8 doit être réalisé simultanément aux travaux de construction du bâtiment autorisé en vertu du présent règlement et être terminé dans les 12 mois suivant la fin de ces travaux.

-----

### ANNEXE A

PLAN PORTANT LE NUMÉRO DE MINUTE 4324 PRÉPARÉ PAR YVES SICÉ, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, ET ESTAMPILLÉ PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 6 JUILLET 2001 \*

### ANNEXE B

PLANS 44A0195-02P, 44A0195-08P, 44A0195-07P ET 44A0195-13P PRÉPARÉS PAR PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 1 OCTOBRE 2001 \*

\* Voir dossier S010489136.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S010489136

RÉSOLUTION : CO0103429  
APPROBATION : s.o.  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2001  
MODIFICATIONS : aucune